



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2023
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-deuxième session
Vienne, 20-31 mars 2023

Projet de rapport

Annexe I

Rapport de la Présidente du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 1034^e séance, le 20 mars, le Sous-Comité juridique a de nouveau réuni son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Franziska Knur (Allemagne), sa nouvelle présidente.
2. Le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance à l'ancien Président, Bernhard Schmidt-Tedd, pour la compétence avec laquelle il avait dirigé ses travaux.
3. Du 20 au 29 mars 2023, le Groupe de travail a tenu cinq réunions ainsi que des consultations informelles en marge de la session du Sous-Comité. Il a examiné les questions suivantes :
 - a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
 - b) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ;
 - c) Création d'une page Web réservée au Groupe de travail et destinée à la publication des documents soumis à son examen ;
 - d) Recommandations concernant la soumission d'informations relatives à l'immatriculation d'objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites ;
 - e) Questions que le Groupe de travail sera amené à examiner.
4. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe [...] du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa soixante-deuxième session.
5. Le Groupe de travail a convenu que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant la liste de questions communiquée par sa présidence, telle qu'elle figurait à l'appendice I au présent rapport, et des réponses à ces questions. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.



6. Le Groupe de travail a convenu que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, tel qu'il figurait à l'appendice II au présent rapport, et des réponses à ce questionnaire. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.

7. Le Groupe de travail a convenu que le secrétariat devrait créer une page Web qui lui serait réservée et à partir de laquelle il aurait accès au document intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » (A/AC.105/C.2/117), ainsi qu'à d'autres documents soumis à son examen à la soixante-troisième session du Sous-Comité, en 2024.

8. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il importait d'immatriculer les objets spatiaux de la manière la plus exhaustive possible, conformément à l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ; à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale ; à la recommandation formulée par l'Assemblée dans sa résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » ; et aux orientations données dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II).

9. Le Groupe de travail s'est félicité des travaux en cours du Bureau des affaires spatiales visant à mettre en place un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation. Il a également rappelé que le document d'information du Secrétariat, intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322), portait sur les difficultés liées à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, ainsi que sur les mesures prises par les États d'immatriculation face à l'augmentation du nombre d'immatriculations, telles que la plus grande fréquence des soumissions, l'utilisation d'une feuille de calcul et autres, ou la consultation du secrétariat sur la meilleure façon de fournir les informations et d'améliorer ces pratiques.

10. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du lancement du « Projet d'immatriculation : soutien à la mise en œuvre des obligations conventionnelles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique » destiné à mieux faire connaître la Convention sur l'immatriculation et d'en promouvoir une application cohérente, et noté que la réunion d'experts sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique devrait se tenir les 29 et 30 mai 2023 à Vienne, et que les participantes et participants pourraient approfondir les débats sur le renforcement des pratiques d'immatriculation des objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites.

11. À cet égard, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les points suivants :

a) Au moment de la soumission d'informations relatives à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, une plus grande attention devrait être accordée à l'application des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » ;

b) Au moment de la soumission d'informations relatives à l'enregistrement d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, il conviendrait de fournir des informations supplémentaires, y compris, mais pas seulement :

i) Sur le propriétaire et l'exploitant de l'objet spatial en question, y compris leurs coordonnées, dans la mesure où cela est possible et faisable ;

ii) L'adresse de pages Web présentant des informations officielles sur les objets spatiaux ;

iii) Les coordonnées des points de contact désignés pour les registres nationaux d'objets spatiaux ;

c) Sans porter préjudice à la soumission officielle des informations relatives à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, et afin que les informations relatives à l'immatriculation soient disponibles pendant la période comprise entre leur soumission au Secrétaire général des Nations Unies et leur diffusion par le Bureau des affaires spatiales, on pourrait prévoir des moyens appropriés pour que ces informations soient disponibles, y compris sur des sites Web publics reliés aux registres nationaux d'objets spatiaux.

12. Afin de faciliter l'application des recommandations ci-dessus, il a été demandé au Bureau des affaires spatiales d'étudier les possibilités qui s'offraient, dans la limite des ressources existantes, d'apporter des améliorations permettant d'assurer un traitement efficace des informations soumises en vue de l'immatriculation des objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites dans le cadre du développement en cours d'un portail d'immatriculation en ligne. Le modèle de formulaire de demande d'immatriculation mis à disposition par le Bureau des affaires spatiales conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 62/101 de l'Assemblée pourrait être utilisé pour fournir des informations supplémentaires sur les objets spatiaux immatriculés, y compris ceux faisant partie de constellations de satellites.

13. Le Groupe de travail a rappelé que les États qui menaient des activités spatiales et les organisations internationales intergouvernementales qui avaient déclaré accepter les droits et les obligations leur incombant au titre de la Convention sur l'immatriculation devaient, lorsqu'ils auraient désigné des points de contact pour leurs registres en question, en communiquer les coordonnées au Bureau des affaires spatiales, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de sa résolution 62/101.

14. Le point de vue a été exprimé selon lequel, conformément aux droits territoriaux relatifs à la fourniture de services, y compris de services Internet, les opérateurs de satellites devaient obtenir une licence auprès des autorités de régulation des communications de chaque pays d'exploitation, conformément aux exigences et aux conditions de ce pays. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que cette question devrait être examinée par le Groupe de travail.

15. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'UIT était la principale instance du système des Nations Unies chargée de coordonner sur le plan international les questions liées au spectre des radiofréquences et aux services de radiocommunication spatiale, contrairement au Comité et à ses organes subsidiaires ou à ce Groupe de travail.

16. Le Groupe de travail s'est félicité du document de séance sur les outils et pratiques spécialisés pour un meilleur échange d'informations en vertu de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique présenté par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas (Royaume des) et la Tchéquie (A/AC.105/C.2/2023/CRP.40) (en anglais uniquement).

17. Le Groupe de travail a convenu qu'à la soixante-troisième session du Sous-Comité, il devrait lancer l'échange de vues sur l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dans lequel les États étaient convenus, dans toute la mesure où cela était possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite des activités menées dans l'espace extra-

atmosphérique, y compris sur la Lune et sur les autres corps célestes, des lieux où elles étaient menées et de leurs résultats.

18. À sa [...] séance, le [...] mars 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Appendice I

Liste de questions communiquée par la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace

1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?

1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?

1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?

2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?

2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?

3. Responsabilité internationale

3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?

3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité ?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Appendice II

Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération ?

2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques ?

3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites ?

5. Immatriculation

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des

renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?
